

MAIRIE

EZY-SUR-EURE



ARRÊTE N° 014/2024 (permanent)
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY

Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2

Vu le code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R 417-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la délibération n° 10/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment en date du 09 avril 2021, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu la demande de la directrice de l'école élémentaire,

Considérant que pour faciliter le stationnement des enseignants, il a été autorisé que ces derniers se stationnent sur le parking de l'école élémentaire Jules Ferry au 15 rue Octave Lenoir,

Considérant la posture Vigipirate « hiver – printemps 2024 » est au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation temporaire du domaine public pour permettre la sécurisation de l'établissement scolaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la présente signature, il est interdit à toute personne non autorisée de stationner son véhicule sur le parking de l'école élémentaire Jules Ferry, cadastrée B 0846 au 15 rue Octave Lenoir 27530 EZY SUR EURE.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1 est valable en **période scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'EZY-SUR-EURE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquée dans le délai d'un an.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au Pétitionnaire,

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. Le Cdt de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry-La-Bataille.

Mme La Cheffe de Police Municipale de la Commune d'Ezy-Sur-Eure.

Fait à Ezy-sur-Eure, le 01 mars 2024

Le Maire
Pierre LEPORTIER

